

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 septembre 2026

Délibération N° 28/09/2026 4-2

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-
LAURENT-BLANGY ET LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS
DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS "TERRITOIRE ZÉRO NON-RECOURS"
MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'ALLER-VERS**

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 22 septembre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Béatrice WOZNAK, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Alain STEUX, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, Cédric PRUVOST, Baptiste DESCLOQUEMANT, Amélie-Dorothée CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Guillaume MAUDUIT, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

M. David MALFAIT, qui a donné procuration à M. Philippe Mercier
Mme Stéphanie BROCHART qui a donné procuration à Mme Amélie-Dorothée Cian

Était absent :

M. Philippe Mercier est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Il est exposé ce qui suit :

La Ville de Saint-Laurent-Blangy s'inscrit dans une démarche proactive de lutte contre le non-recours aux droits sociaux, en réponse à l'appel à projets « Territoire Zéro Non-Recours » lancé par la Communauté Urbaine d'Arras. Cette initiative vise à renforcer l'accès aux droits pour les publics fragilisés, notamment les jeunes, les familles monoparentales, les allocataires du RSA ou de la prime d'activité, ainsi que les seniors.

Dans ce cadre, la commune propose de déployer des actions « d'aller-vers » sous la forme de « cafés citoyens itinérants », organisés dans différents quartiers et lieux de vie. Ces temps d'échange permettront de repérer les situations de précarité, d'informer les habitants sur leurs droits et de les orienter vers les structures compétentes (CCAS, partenaires sociaux, etc.). La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une convention financière et d'une convention-cadre avec la Communauté Urbaine d'Arras, afin de sécuriser le financement de ces actions pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et suivants relatifs aux compétences des communes et à leur coopération avec les établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 25 juin 2026, relative à la convention-cadre de partenariat et aux conventions financières avec les opérateurs retenus pour les actions « d'aller-vers » ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre le non-recours aux droits sociaux constitue un enjeu majeur d'équité et de cohésion territoriale, conformément aux objectifs des politiques publiques nationales et locales en matière de solidarité ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Laurent-Blangy a élaboré un projet d'actions « d'aller-vers » ciblant les publics en situation de vulnérabilité, en articulation avec les dispositifs existants (Contrat Local de Santé, Conseil Local en Santé Mentale, contrat de ville « Cœur de Quartier ») ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine d'Arras a validé, par délibération du 25 juin 2026, une participation financière de 3 960 € pour soutenir ces actions sur les exercices 2026 et 2027, sous réserve de la signature d'une convention avec la commune ;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit des engagements réciproques, notamment en matière de suivi des publics accompagnés, de reporting et de coordination avec les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que le montant alloué permettra de couvrir les frais liés à l'organisation des « cafés citoyens itinérants » et à l'accompagnement des publics identifiés ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention financière et la convention-cadre avec la Communauté Urbaine d'Arras, dans le cadre de l'appel à projets « Territoire Zéro Non-Recours », pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 2 : D'approuver le montant de la participation financière de la Communauté Urbaine d'Arras, soit 3 960 €, versé en deux fois (50 % à la signature et 50 % après réalisation des actions), conformément aux modalités prévues à l'article 6 de la convention.

Article 3 : De charger les services municipaux compétents de mettre en œuvre les actions prévues par la convention, en collaboration avec les partenaires locaux et les services de la Communauté Urbaine d'Arras.

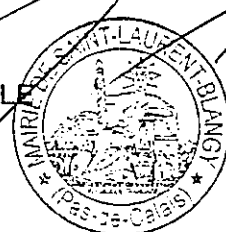
Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires au budget communal pour compléter, le cas échéant, le financement des actions, et d'inscrire la dépense correspondante au budget primitif ou supplémentaire de l'exercice 2026. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

entre

LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

et la

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

2026/2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu les délibérations du Conseil de Communauté en date du 25 juin 2026 relatives à la convention-cadre de partenariat et aux différentes conventions à intervenir avec les opérateurs, relatives aux actions d'« aller-vers », de repérage et d'accompagnement des publics en situation de « non-recours » aux droits sociaux :

Entre

La Communauté Urbaine d'Arras dont le siège social est situé à la Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 ARRAS CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LETURQUE, dument habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2026, ci-après désignée par les termes « **La Communauté Urbaine** »

D'une part,

Et

La commune de Saint-Laurent-Blangy, Siret n°216 207 530 000 17, dont le siège social est situé 2 Rue Laurent GERS – 62223 Saint-Laurent-Blangy, représentée par Monsieur Nicolas DESFACHELLE, agissant en qualité de Maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy, dument habilité à la signature des présentes par délibération en date du 28 septembre 2026 ci-après désignée par les termes « *la commune de Saint-Laurent-Blangy ou la collectivité* ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Communauté Urbaine d'Arras, au titre de l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours », la commune de Saint-Laurent-Blangy a proposé de développer des actions « d'aller-vers » à destination des habitants de la commune.

Ces actions permettront d'identifier les situations de précarité, d'informer les habitants des droits mobilisables, de mieux faire connaître les services proposés par le CCAS ainsi que ceux des partenaires de l'action sociale et de la solidarité.

Dans cette optique, elle prévoit d'organiser des temps de convivialité sur le territoire communal, appelé « cafés citoyens itinérants », pour aller à la rencontre des habitants et pour repérer les situations de « non-recours » aux droits.

Ces temps de rencontre seront déployés dans différents quartiers, à l'occasion d'événements locaux ou au sein de lieux de vie, afin de toucher une grande diversité de publics.

L'objectif est notamment « d'aller vers » les habitants qui ne fréquentent pas la mairie, tels que les personnes isolées, en situation d'errance administrative ou à mobilité réduite.

La collectivité souhaite mobiliser son réseau de partenaires lors de cette action pour permettre aux habitants d'être mieux informés sur leurs droits et de les mobiliser.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à accompagner financièrement la commune de Saint-Laurent-Blangy afin qu'elle puisse mener, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, des actions « d'aller-vers », de repérage et d'accompagnement des publics en situation de « non-recours » aux droits sociaux auprès des habitants, dans le cadre de l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours ».

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La participation financière de la Communauté Urbaine d'Arras précitée est attachée aux objectifs généraux suivants :

- Accompagner les publics cibles identifiés par la Communauté Urbaine d'Arras, en situation de « non-recours », à savoir :
 - Les jeunes ;
 - Les familles monoparentales ;
 - Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) / de la prime d'activité / les demandeurs d'emploi ;
 - Les seniors.
- Repérer les publics en situation de « non-recours » aux droits sociaux et les accompagner dans leurs démarches afin qu'ils puissent ouvrir leurs droits de façon

effective : l'accompagnement peut varier en fonction des publics accompagnés afin de leur permettre de gagner en autonomie dans leurs démarches, ou de « faire à la place » pour les usagers qui n'ont pas la capacité de réaliser leurs démarches seuls :

- **Informers les habitants du territoire de leurs droits (aides légales et aides extra légales) et leur permettre d'identifier les structures qui délivrent des prestations ou des droits** : informer les habitants sur leurs droits et orienter vers les bons interlocuteurs pour les publics les plus autonomes. Assurer un maillage territorial avec les institutions qui délivrent des prestations ou allocations en tenant compte du parcours de l'usager et de l'intégralité des besoins des usagers rencontrés, en matière de droits sociaux ;
- **Réaliser un suivi des publics accompagnés afin d'éviter les ruptures de droits.**

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière accordée par la Communauté Urbaine d'Arras, par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2026, au titre de la convention-cadre dédiée aux opérateurs retenus pour la mise en place d'actions « d'aller-vers », de repérage et d'accompagnement des publics en situation de « non-recours » aux droits sociaux, au sein du territoire des 46 communes de la Communauté Urbaine d'Arras et au titre de la présente convention, sur les exercices budgétaires 2026 et 2027 et suivant les objectifs repris à l'article 2, s'établit à 3 960€ (trois mille neuf-cent-soixante euros).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

En contrepartie de l'engagement financier de la Communauté urbaine repris à l'article 3, la commune de Saint-Laurent-Blangy s'engage à :

- Remplir les missions définies à l'article 2 de la présente convention ;
- Travailler en articulation avec les services de la CUA et les structures présentes sur le territoire qui délivrent des prestations sociales ou des droits, afin de repérer, orienter et accompagner les publics en situation de « non-recours » aux droits sociaux ;
- S'inscrire dans la dynamique territoriale en participant aux instances et rencontres proposées par la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Compléter et tenir à jour les outils de suivi et d'accompagnement des publics fournis par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, qui pilote l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours » au niveau national, ainsi que tout autre outil nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation qui pourrait être proposé ;
- Contribuer à l'analyse communautaire en tenant compte des résultats du « baromètre du non-recours », mais aussi des autres politiques publiques portées par la Communauté Urbaine d'Arras, afin de répondre aux problématiques rencontrées par les habitants, telles que :
 - Le Contrat Local de Santé ;
 - Le Conseil Local en Santé Mentale ;
 - Le contrat de ville « Cœur de Quartier ».

- Faire état de la participation financière de la Communauté Urbaine sur l'ensemble des documents relatifs à son activité et en informer ses interlocuteurs :
- Mobiliser les outils de communication mis à disposition par la Communauté Urbaine d'Arras, afin de permettre aux habitants et aux acteurs du territoire d'identifier les actions relatives à l'expérimentation « Territoire Zéro Non-Recours ».

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au terme de la réalisation des actions mises en œuvre par l'opérateur signataire et au plus tard à titre indicatif le 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière sera versée en deux fois : **un acompte de 50% soit 1 980€ (mille neuf cent quatre-vingts euros)** à la signature de la présente convention et – après réalisation des actions – **le solde de 50% soit 1 980€ (mille neuf cent quatre-vingts euros)**, par virement sur le compte bancaire de la commune de Saint-Laurent-Blangy, après appel de fonds écrit et sur présentation d'un RIB.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou de modification substantielle des conditions de sa réalisation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : CONTROLE

La commune de Saint-Laurent-Blangy s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de la Communauté Urbaine souhaiterait opérer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La collectivité s'engage à communiquer un bilan des actions réalisées.

En cas d'écart significatif dans la réalisation du budget prévisionnel ou de non-respect de ses engagements par la commune de Saint-Laurent-Blangy, la Communauté Urbaine, après avoir entendu la collectivité, pourra arrêter les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente en la matière.

Fait à ARRAS, le
(En trois exemplaires originaux)

Le Maire de la commune de Saint-Laurent-
Blangy

Le Président
de la Communauté Urbaine d'Arras.

Nicolas DESFACHELLE

Frédéric LETURQUE